

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF****DELIBERATION n°37/2021****OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE DE
SEJOUR**

Conseillers en exercice :	27
Présents :	18
Excusés :	9
Pouvoirs :	6
Votants :	24

SÉANCE DU 30 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le mercredi 30 juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 24 juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire, Martine LIPUMA, Christian GORACCI, Laurence MARGAILLAN, Sylvie DAVILLER, Jean-François PIOVESANA, Adjoint, Mesdames, Messieurs, Jean-Marie ROUAN, Lydie CHRETIENNOT, Vincenzo MARCIANO, Daniel DIB, Christine VAUTRIN, Bruno DEPOORTERE, Olivia LEVINGSTON, Stéphane GARAVAGNO, Céline VERSACE, Nadège ISOARDO, Caroline RICORD, Emilie GAGLIOLO, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Emile BEZZONE, Pierre BRANCATO, Jeannot MANCINI, Jean-Paul THIEULIN, Colette ZALMA, Patrick LECLERCQ, Joëlle BOUHELIER, Eric ROMAN, Sandrine BRUNET.

PROCURATIONS : Emile BEZZONE qui a donné pouvoir à Christian GORACCI, Pierre BRANCATO qui a donné pouvoir à Emmanuel DELMOTTE, Jeannot MANCINI qui a donné pouvoir à Sylvie DAVILLER, Colette ZALMA qui a donné pouvoir à Jean-Marie ROUAN, Patrick LECLERCQ qui a donné pouvoir à Martine LIPUMA, Eric ROMAN qui a donné pouvoir à Stéphane GARAVAGNO ;

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie GAGLIOLO

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°26/2016 du 18 mai 2016, le Conseil Municipal a instauré la taxe de séjour.

Il précise que la seconde loi de finances rectificatives pour 2017 a introduit la taxation proportionnelle des hébergements sans classement ou en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Depuis lors, les personnes qui séjournent dans ces établissements ne sont plus soumises au paiement d'un tarif fixe choisi conformément au barème fixé par le législateur mais sont tenues de régler une taxe de séjour calculée selon le taux adopté par la collectivité (compris entre 1 et 5%) appliqué au coût par personne de la nuitée. Jusqu'alors, le tarif obtenu était plafonné au plus bas des deux tarifs entre le tarif le plus élevé adopté par la collectivité et le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Monsieur le Maire précise que, dans sa séance du 27 septembre 2018, le Conseil Municipal avait fixé un taux de 3%.

Dorénavant, les hébergements non classés ou en attente de classement seront taxés dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, conformément aux dispositions de l'article 124 de la loi de finances pour 2021.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à 5% le taux applicable à cette catégorie d'hébergement.

BAREME APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2022

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables par nuitée et par unité de capacité d'accueil	Tarifs applicables pour la commune par nuitée et par unité de capacité d'accueil au 1 ^{er} janvier 2022
Palaces	entre 0.7 et 4.00 euros	4.00
Hôtels tourisme 5*, résidences tourisme 5*, meublés tourisme 5*	entre 0.7 et 3.00 euros	3.00
Hôtels tourisme 4*, résidences tourisme 4*, meublés tourisme 4*	entre 0.7 et 2.30 euros	2.30

Hôtels tourisme 3*, résidences tourisme 3*, meublés tourisme 3*	entre 0.50 et 1.50 euros	1.50
Hôtels tourisme 2*, résidences tourisme 2*, meublés tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	entre 0.30 et 0.90 euros	0.90
Hôtels tourisme 1*, résidences tourisme 1*, meublés tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes	entre 0.20 et 0.80 euros	0.80
Terrains de camping et de caravanage classés en 3* / 4* / 5*, et tout autre terrain d'hébergement plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	entre 0.20 et 0.60 euros	0.60
Terrains de camping et de caravanage classés en 1* / 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 euros	0.20
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Entre 1 et 5 %	5 %

Le reste de la délibération n°34/2018 du 27 septembre 2018 demeure sans changement.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu, et après en avoir délibéré :

FIXE à 5% le taux applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement tels que figurant ci-dessus (les autres demeurant inchangés).

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire,
 Les formalités de publicité ayant été
 Effectuées le - 7 JUIL. 2021
 Et la délibération expédiée à la
 Sous-préfecture le - 7 JUIL. 2021

Pour extrait conforme,

Le Maire,
 Emmanuel DELMOTTE

